



Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le 21/11/2022
ID : 031-213104219-20221028-ARR2022_15AGP-AR

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2022-15-AGP

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Mme Sabrina FAUR

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-30, L 2122-32 et R 2122-8, R 2122-10,

Vu le code de procédure civile,

Vu le code civil, et notamment ses articles 34 et suivants,

Vu l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 modifiée par instruction du 29 mars 2002,

Vu l'arrêté 2020-12-11 portant délégation de signature à Mme Sabrina FAUR,

Vu la Loi 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation permanente est donnée à Mme Sabrina FAUR, fonctionnaire titulaire de la commune, sous ma surveillance et sous ma responsabilité pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du CGCT

ARTICLE 2

Mme Sabrina FAUR, fonctionnaire titulaire de la commune en charge des fonctions d'état civil, est déléguée de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'officier de l'Etat-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil concernant la célébration du mariage.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Mme Sabrina FAUR fonctionnaire municipal délégué.



Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le 2/11/2022

ID : 031-213104219-20221028-ARR2022_15AGP-AR



ARTICLE 3

Mme Sabrina FAUR, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4

La signature par Mme Sabrina FAUR des pièces et actes pris aux articles précédents devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020-12-11.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et au Procureur de la République.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pins-Justaret, le 28 octobre 2022.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Notifié le :

Signature :

Certifié exécutoire le :